



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 11 DEC. 2023

Services Techniques
CL/AF
N° 379/2023

OBJET : Neutralisation d'une place de stationnement – avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-4, R417-10,

VU Art L. 118-5-1 du Code de la voirie routière,

VU l'arrêté n°277/2023 en date du 18 août 2023,

CONSIDERANT la demande présentée le 28 août 2023 par l'entreprise SARL BATITEC représentée par Monsieur Adil ESSADOUK – 39 boulevard Vauban – 78280 GUYANCOURT – concernant la neutralisation d'une place de stationnement au droit du 11 avenue du Général de Gaulle dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier situé 8 – 10 avenue du Général de Gaulle.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 4 février 2024, l'entreprise SARL BATITEC est autorisée à neutraliser une place de stationnement au droit du 11 avenue du Général Leclerc, en amont du passage piéton provisoire dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier situé 8 – 10 avenue du Général de Gaulle

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale devra être conforme au plan visé par la commune. La signalisation et le balisage devront être entretenus jusqu'à la fin du chantier.



Article 3 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 4 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité et d'une facturation à la charge de la société.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société l'entreprise SARL BATITEC représentée par Monsieur Adil ESSADOUK – 39 boulevard Vauban – 78280 GUYANCOURT.

François ABOUT

Conseiller municipal
Délégué aux travaux


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **12 DEC. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. **12 DEC. 2023**